

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KNOERINGUE DE LA SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023</p>
--

LISTE de PRESENCE

Sous la présidence de M. UEBERSCHLAG André, Maire

Présents : MM. GROELLY Patrick, WILHELM Caroline, ZOELLE Jean-Denis adjoints.
MM. DOPPLER Franck, GUTZWILLER Laurent, MERTZ Julie, MUNCH Johnny, MUNCH Pascal.

Absent excusé : M. UEBERSCHLAG Franck ayant donné procuration à UEBERSCHLAG André.

Absent non excusé : M. FRISCH Guillaume

Le secrétaire de séance : Mme WILHELM Caroline.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2023
2. Location de la chasse pour la période 2024/2033
3. Travaux communaux
4. Personnel
5. Urbanisme
6. Saint-Louis Agglomération
7. Divers

1. – APPROBATION du PROCES-VERBAL du 25 septembre 2023

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Monsieur le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

2. – LOCATION de la CHASSE pour la période 2024/2033

Le bail de chasse consenti pour neuf ans arrivera à échéance le 1^{er} février 2024.

Il convient de procéder au renouvellement de ce bail pour la période allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Le Maire informe le Conseil Municipal que les propriétaires des fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit avec un délai de réponse fixé au 3 septembre 2023 en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse. Ils

ont été informés que la décision d'abandon doit être prise expressément et à la majorité qualifiée des 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 des surfaces chassables.

Le locataire sortant, l'Association NEMROD, représentée par son Président M. HERMANN Claude, bénéficie de son droit de priorité sur le lot communal unique. Ainsi, son droit de chasse pourra être renouvelé par le biais d'une convention de gré à gré.

La commission communale de la chasse, réunie à Knoeringue le 2 octobre 2023 à 20h00, a donné un avis favorable à la location de la chasse par une convention de gré à gré avec le locataire sortant. La commission a suggéré de maintenir le loyer annuel à : 5 000,00 €.

Le Conseil municipal, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 et notamment le cahier des charges arrêté par le Préfet et après avis de la commission communale consultative de la chasse :

1. prend acte de la décision des propriétaires, publiée le 11 septembre 2023, concernant l'abandon du produit de la location de la chasse et décide d'affecter 50 % de ce produit à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole, soit 2 500 € ; le solde sera consacré aux dépenses d'entretien des chemins ruraux communaux ;
2. décide de fixer à 421.39 hectares la contenance des terrains à soumettre à la location ;
3. décide de procéder à la location en un seul lot comprenant les 421.39 hectares chassables ;
4. décide de mettre le lot de chasse en location par convention de gré à gré avec le locataire sortant qui a fait valoir son droit de priorité ;
5. décide de fixer le prix de la location à 5 000,00 € par an ;
6. décide de ne pas demander le plan de chasse pour le compte du locataire ;
7. décide de ne pas adopter le principe de clauses particulières ;
8. autorise le Maire à signer tout document en rapport avec la présente délibération.

3. - TRAVAUX COMMUNAUX

3.1. – Aménagement de la rue d'Altkirch

Monsieur le Maire informe que :

- les bordures de granit sont terminées,
- le planning de fin de chantier est fixé ainsi :
 - semaines 43/44 : pose d'enrobé
 - semaines 45/46 : finalisation des travaux de trottoirs
- Fin novembre, le chantier devrait être achevé.

4. – PERSONNEL

4.1. - Instauration du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

21

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;**
- **et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).**

Décide

I. Dispositions générales

À compter du 1er Novembre 2023 le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.
-

22

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.
-

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;

sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;

- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. - URBANISME

5.1. – Documents d'urbanisme

Monsieur le Maire présente les différentes demandes déposées en mairie depuis le dernier Conseil Municipal :

Documents d'urbanisme	Lieu/Adresse	Motif	Avis
DP Neidhardt Achim	10, rue des Prés	Piscine	Favorable
PC Blenner Hervé	5, rue de Bâle	Démolition hangar – construction bâtiment stockage de bois	En cours

5.2. – Adauhr : point d'information

Madame MORY Françoise, directrice d'études et responsable du Pôle Juridique de l'Adauhr (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin) informe les communes par mail que l'extension du réseau d'électricité nécessitée par une demande d'autorisation d'urbanisme sera, à compter du 10 novembre 2023, à la charge du bénéficiaire du permis et non plus de la commune. En effet, l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023

relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité qui entre en vigueur le 10 novembre 2023 modifie le code de l'énergie sur ce point (cf L342-21).

5.3. – Droit de préemption et information du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle qu'il peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme. Le Conseil Municipal qui délègue au maire le droit de préemption se dessaisit de cette compétence. Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption. (art. L2122-22.15° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Concernant en particulier la déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), il s'agit selon l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme de l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien. Si le maire décide de renoncer à l'exercice du droit de préemption, cette renonciation peut être explicitement notifiée au propriétaire ou implicite si aucune décision n'a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration.

En tout état de cause, que le maire renonce ou non à l'exercice du droit de préemption, il devra procéder à une information récapitulative des DIA déposées et des décisions de préemption ou de non-préemption à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

23

6. – SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Monsieur le Maire rend compte des points abordés lors de la conférence des maires de SLA qui s'est tenue le 18 octobre 2023, à savoir :

- la réforme de la police de la publicité,
- le transfert du DPU (Droit de Préemption Urbain) à SLA dans le périmètre des ZA intercommunales,
- le schéma régional des carrières,
- l'évolution des tarifs des transports en commun,
- la présentation des nouveaux jeux de données - Open Data (réseau de communications internes).

7- DIVERS

7.1. – Affaires juridiques

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre du litige qui oppose la Municipalité à Sovia, les avocats du promoteur ont fait appel du mémoire rendu par les avocats de la commune.

Le juge du TA tranchera prochainement.

7.2. – Salle polyvalente

Monsieur le Maire informe les membres présents que le revêtement de sol de la salle ne comporte pas d'amiante.

Il a en outre présenté le projet initié en 2009 sur l'extension de la salle polyvalente et les perspectives d'intégration de toilettes, d'un hall d'accueil, de vestiaires, d'une nouvelle cuisine, entre autres.

Ce projet, toujours en suspens, pourrait constituer une base de travail pour les années à venir, avec la possibilité toutefois d'y apporter des idées nouvelles et en y intégrant les technologies d'aujourd'hui (matériaux isolants, mode de chauffage à énergie renouvelable, etc,...).

Aucun membre n'ayant à intervenir, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h00.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 25 septembre 2023
2. Location de la chasse pour la période 2024/2033
3. Travaux communaux
4. Personnel
5. Urbanisme
6. Saint-Louis Agglomération
7. Divers

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des
délibérations du conseil municipal de Knoeringue
de la séance du 23 octobre 2023**

Nom et Prénom	Qualité	Signature
UEBERSCHLAG André	Maire	
WILHELM Caroline	2^eme adjointe et secrétaire de séance	